



Arrêt

n° 132 989 du 12 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X
 2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 octobre 2013, et de l'ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, notifiés le 9 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire le 25 septembre 2006.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 30 janvier 2007.

Le 26 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 14 avril 2008.

Le 8 juillet 2008, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 19 avril 2011 et confirmée par le présent Conseil dans un arrêt n° 71 658 du 12 décembre 2011.

Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est rejetée par la partie défenderesse le 6 juin 2011.

Le 23 juin 2011, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 12 septembre 2011.

1.2. La seconde requérante est arrivée sur le territoire le 18 avril 2011.

Le même jour, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980. Le 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour, notifiée avec un ordre de quitter le territoire. Ces deux actes font l'objet d'un recours devant le présent Conseil enrôlé sous le n°118 922.

1.3. Le 27 octobre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 15 mars 2012.

1.4. Le 11 octobre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis du 15 décembre 1980.

Le 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée aux requérants le 15 octobre 2013 avec un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, qui constituent respectivement les deuxième et troisième actes attaqués.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (plus de 6 ans pour monsieur [P.] dont 32 ans en séjour régulier) ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par le suivi des cours de Français (pour monsieur) et par les liens sociaux tissés (joignent des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

Quant au séjour régulier de l'intéressé, notons qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant les périodes d'études de sa demande d'asile et de ses demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Toutes ces demandes sont à ce jour clôturées négativement et rien n'empêche dès lors l'intéressé de retourner au pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en Belgique auprès des autorités consulaires compétentes.

Concernant le fait que les demandeurs n'auraient plus d'attaches en Arménie, relevons qu'ils n'avancent aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner leur pays d'origine. D'autant plus que, majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge en cas de retour au pays d'origine. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés invoquent par ailleurs le fait que leur enfant est né en Belgique. Toutefois, ils n'expliquent pas en quoi cet élément leur empêcherait de retourner au pays d'origine afin de se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980 en matière d'accès et de séjour sur le territoire du Royaume. Or, il leur appartient d'étayer leurs allégations par des éléments pertinents. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.»

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}** , 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : *l'intéressé ne présente pas de passeport valable. »*

Quant au troisième acte attaqué (Annexe 13 sexies) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74111, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 1° Aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire en date du 15.01.2013, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche de son moyen unique, elle fait valoir que « *la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce (...) [et] ne prend aucunement en considération la situation correcte [des] requérants ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche de son moyen unique, elle fait valoir que la partie défenderesse « *n'a pas pris en compte la bonne intégration [des] requérants en Belgique ; que [les] requérants ont développé de nombreuses connaissances depuis leur arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que (...) l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine »*, que les requérants « *sont parfaitement intégrés dans notre pays »* et qu'ils « *n'ont plus de famille proche dans leur pays d'origine ».* Elle estime

dès lors que l'argumentation de la partie défenderesse est stéréotypée et « *ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par les requérants qu'aurait pour effet un retour dans leur pays d'origine* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.3. En l'occurrence, sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les principaux éléments apportés par les requérants dans leur demande de séjour pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles, à savoir la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration en Belgique, le fait qu'ils n'aient plus d'attaches en Arménie, et le fait que leur enfant est né en Belgique, et qu'elle y a répondu adéquatement et suffisamment en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante et qu'elle ne démontre nullement en quoi celle-ci est « *stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » ou procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant des éléments d'intégration invoqués, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné ces éléments et a pu valablement décider qu'ils n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le Conseil considère que les éléments ainsi invoqués sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais ne constituent pas, en soi, une impossibilité ou

une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, puisqu'ils « *n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour* », la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer que cette motivation serait « stéréotypée ».

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire et interdiction d'entrée, notifiés à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que ces actes ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET